

dans la circulaire du 20 mars 1891 seront remplacées par un certificat délivré :

1° Pour les religieux quittant la France, par les chefs de la 1^{re} et 2^e division de l'Administration centrale des Colonies et, à leur défaut, par les chefs des 1^{er} et 4^e bureau de la 1^{re} division et des 5^e et 7^e bureaux de la 2^e division ;

2° Pour les religieux rentrant en France, par les chefs du service Colonial au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille.

Des instructions dans ce sens ont été adressées à qui de droit par l'Administration des Colonies avec laquelle je vous prie de vous mettre en rapport pour arrêter le modèle des certificats que les congréganistes allant aux colonies ou en revenant auront à présenter à vos gares. Lorsque ce modèle aura été adopté d'un commun accord, je vous serai obligé de m'en adresser deux exemplaires.

Il est d'autres religieux auxquels M. le Ministre des Affaires étrangères et M. le Ministre de la Guerre m'ont demandé d'appliquer sous de nouvelles conditions à déterminer, le bénéfice du transport à prix réduits consacré par la circulaire du 20 mars 1891 et dont ils jouissaient du reste autrefois : je veux parler des membres de certaines congrégations subventionnées par le Département des Affaires étrangères, telles que les frères de la Doctrine chrétienne, les Missions étrangères, etc., qui desservent des écoles fondées pour la propagation de la langue française à l'étranger et plus particulièrement en Orient et dans l'Extrême-Orient, et qui sont assimilables aux instituteurs publics. Lorsque des religieux appartenant à l'un de ces ordres seraient envoyés hors d'Europe, ils seraient désignés nommément par le Département des Affaires étrangères dans les mêmes conditions où ce Département demande au Directeur général des postes d'assurer leur embarquement à bord des paquebots des compagnies françaises.

La demande de mes collègues des Affaires étrangères et de la Guerre m'a paru justifiée : il m'a semblé, comme à eux, que par une extension toute naturelle il pouvait être fait application aux religieux dont il s'agit des dispositions de l'ordre du jour du 19 novembre 1890. En conséquence, les missionnaires et les membres des congrégations religieuses subventionnées par le Département des Affaires étrangères seront admis à circuler à moitié prix sur les chemins de fer de la métropole ou d'Algérie, lorsqu'ils se rendront dans un port d'embarquement pour rejoindre les établissements scolaires ou hospitaliers situés hors d'Europe, et lorsqu'ils en reviendront, pourvu qu'ils soient porteurs du titre individuel men-